



Compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2014

Présents : Thierry IGONNET, Annie VOUILLON, Thierry MICHEL, Marie-Thérèse CHAPELIER, Jean THOREUX, Jean-Claude WAEBER, Mathilde CORTAMBERT, Daniel LEDUC, Marie-Christine GRIFFON, Catherine PARISOT, Daniel DUMONTET, Thierry DELHOMME, Géraldine BRUYERE, Sandrine BARRAUD, Benoit JUGNET,

Absents, excusés : Néant

Secrétaire de séance : Catherine PARISOT

A 21h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du CGCT, l'ensemble des conseillers municipaux élus le 23 mars 2014 étant présents, la séance est ouverte sous la présidence de M. Thierry IGONNET, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Le conseil désigne pour secrétaire, Mme Catherine PARISOT (art. L.2121-15 du CGTC).

ELECTION DU MAIRE :

Le doyen du conseil municipal, Jean-Claude WAEBER, prend la présidence de l'assemblée (Art. L.2122-8 du CGTC), procède à l'appel des conseillers municipaux.

Après avoir constaté la présence de 15 conseillers municipaux, Sandrine BARRAUD et Benoît JUGNET étant désignés assesseurs, l'élection se déroule à bulletins secrets et à la majorité absolue (Art. L.2122-4 et L.2122-7 du CGTC).

Thierry IGONNET est élu avec 14 voix et un bulletin blanc. Il est proclamé Maire et est immédiatement installé.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Sous la présidence de Thierry IGONNET, le conseil municipal décide de fixer à 4 le nombre d'adjoints.

Il procède ensuite à leur élection à bulletins secrets.

Une seule liste est déposée.

| | | |
|-------------------------|--------------|--------------|
| Annie VOUILLON, | 1er adjoint | avec 15 voix |
| Thierry MICHEL, | 2ème adjoint | avec 15 voix |
| Marie-Thérèse CHAPELIER | 3ème adjoint | avec 15 voix |
| Jean THOREUX | 4ème adjoint | avec 15 voix |

Annie VOUILLON, Thierry MICHEL, Marie-Thérèse CHAPELIER, Jean THOREUX, sont proclamés adjoints et immédiatement installés.

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Le maire indique au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer le montant de l'indemnité de fonction du maire et des adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, conformément au Code Général de Collectivités Territoriales de fixer l'indemnité du Maire au taux de 40% et des quatre adjoints au taux maximum de 16.5%.

MEMBRES DU CCAS :

Le conseil municipal élit à bulletins secrets ses représentants au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), le Maire étant de fait Président :

PARISOT Catherine, CORTAMBERT Mathilde, CHAPELIER Marie-Thérèse, DUMONTET Daniel

DELEGATIONS COMMUNALES :

Le Maire présente au conseil municipal une proposition pour la désignation des délégués de la commune aux différentes instances communales et une proposition pour les instances relevant des désignations intercommunales.

Le conseil municipal décide de remettre le vote des différentes désignations aux séances ultérieures des 7 et 14 avril.

DELEGATIONS AU MAIRE :

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil municipal, considérant l'intérêt pour faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

- décide d'attribuer au Maire, pour toute la durée de son mandat, l'ensemble des délégations suivantes prévues par l'art. L.2122-22 du CGTC:
 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion de emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - de passer les contrats d'assurance ;
 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
 - de donner, en application à l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Le conseil municipal fixe les limites des délégations de la façon suivante :

- Le maire a toute latitude pour les exercer : en cas d'urgence ; en cas de nécessité ou de besoin entre deux Conseils Municipaux, seul, ou sur proposition des commissions le cas échéant.
- Détermination des tarifs des différents droits : 500 € (par tarif) ;
- Réalisation des emprunts : en fonction du budget primitif
- Exercice de droit de préemption urbain : 10 000 € (par dossier)
- Actions en justice : 10 000 € (par dossier)
- Règlement des dommages causés par les véhicules municipaux : 5 000 € (par dossier)

Le conseil municipal

- Autorise également le Maire à engager librement jusqu'à 5 000€00 HT les commandes ou achat prévus au budget, à charge pour lui d'en informer le conseil municipal à posteriori.
- Dit que le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation du Conseil Municipal.

QUESTIONS DIVERSES :

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 23H30.

PROCHAINES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL : lundi 7 avril et lundi 14 avril 2014 à la salle du conseil